

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1079

AMENDEMENT

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 17

À l'alinéa 2, après le mot :

« dissuasif »,

insérer les mots :

« ou incitatif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délit d'entrave vise notamment la diffusion d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur « dans un but dissuasif ». Or, des manœuvres analogues peuvent être mises en œuvre dans un but inverse, incitant une personne à recourir à l'aide à mourir, ce qui constitue également une atteinte grave à la liberté du consentement. Le présent amendement permet d'étendre le champ de la répression à ces comportements, sans modifier l'économie générale du texte, en assurant une protection cohérente de la volonté libre et éclairée.

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Démocratie, Éthique et Solidarités.